

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS



Table des matières

1	Objet	2
2	Champ d'application	2
2.1	Catégories d'associations.....	3
2.2	Exclusions.....	3
2.3	Types de subventions.....	3
2.4	Critères d'éligibilité.....	4
3	Obligations administratives et comptables	4
3.1	Contrôles de la collectivité.....	4
3.2	Reversement d'une subvention à un autre organisme.....	5
4	Les critères décisionnels	5
4.1	Pour les subventions de fonctionnement.....	5
4.2	Pour les subventions exceptionnelles ou événementielles.....	6
5	Constitution du dossier de demande	6
5.1	Pour les subventions de fonctionnement.....	6
5.2	Pour les subventions exceptionnelles ou événementielles.....	7
6	Justifications et réserves	7
6.1	Contrôles des comptes et bilans.....	7
6.2	Caractère discrétionnaire des attributions.....	7
6.3	Suspension et remboursement des paiements.....	7
7	Publicité - confidentialité	8
8	Procédures d'instruction	8
8.1	Pour les subventions de fonctionnement.....	8
8.2	Pour les subventions exceptionnelles ou événementielles.....	9
9	Paiement des subventions accordées	9
9.1	Pour les subventions de fonctionnement.....	9
9.2	Pour les subventions exceptionnelles ou événementielles.....	9
10	Validité et litiges	9
11	Notes et compléments	10

1 Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Meyreuil et ce, dans les limites des crédits inscrits au budget communal. Il définit les conditions générales, les critères d'attributions et les modalités de paiement des subventions communales.

La Commune de Meyreuil apporte son soutien financier et matériel à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités, le nombre d'adhérents meyreuillais, l'accès des publics les plus larges et leur contribution à l'animation de la commune.

« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

« Pour le cas général, une collectivité territoriale ne peut accorder une subvention à une association que pour l'aider à réaliser un projet se rattachant à une politique publique d'intérêt communal relevant de sa compétence favorisant le développement social, sportif, culturel, intergénérationnel, la lutte contre les discriminations ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie. »

- L'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- L'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- L'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001.
- L'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Autres renseignements : <https://www.service-public.fr/associations>

2 Champ d'application

Toute association sollicitant une subvention de la Ville de Meyreuil est tenue de respecter le présent règlement et les procédures spécifiées : délai, documents à remplir et à retourner, etc. Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte par la municipalité.

Le non-respect des clauses du présent règlement aura pour effets :

- L'interruption de l'aide financière.
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- Et, selon le cas, le rejet des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.



2.1 Catégories d'associations

Au titre du présent règlement, les critères d'attributions n'étant pas toujours directement transposables selon la nature des associations, la commune de Meyreuil distingue 3 catégories d'associations :

- **Catégorie 1** : associations sportives (sport collectif ou individuel) qui adhèrent à l'OMJS.
- **Catégorie 2** : associations culturelles (culture, musique, langues, folklore et traditions, loisirs) qui adhèrent à l'OMSC.
- **Catégorie 3** : les autres associations d'intérêt communal qui, par exemple, agissent en faveur de l'environnement, de la santé, de la sécurité, d'actions civiques, citoyennes ou intergénérationnelles, du bien-être animal ou celles qui rentrent dans le champ du devoir de mémoire ou du muséal, de l'aide aux personnes et des interventions en milieu scolaire et périscolaire.

2.2 Exclusions

Ne rentrent pas dans le cadre du présent règlement :

- Les coopératives scolaires, les fédérations sportives ou d'anciens combattants, les fondations par exemple qui ne rentrent pas dans le cadre de la Loi de 1901.
- Les associations d'envergure nationale et/ou reconnues d'utilité publique par Décret.
- Les activités de l'Office Municipal Jeunesse et Sport (OMJS) et de l'Office Municipal Socio-culturel (OMSC) qui, franchissant le seuil de 23 000 € de subventions annuelles, font l'objet de conventions spécifiques avec la Ville de Meyreuil votées en Conseil Municipal,
- L'ES13 (communément appelée l'Entraide) qui est affiliée au Conseil Départemental via Energie Solidarité 13.

2.3 Types de subventions

Une association se doit d'équilibrer ses comptes. En aucun cas, une demande de subvention de fonctionnement pour l'année N ne pourra servir à combler le déficit de l'année N-1.

Les associations éligibles peuvent formuler :

- **Une demande de subvention de fonctionnement** : il s'agit d'une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité courante de l'association ou au financement d'un investissement conçu et engagé par l'association.
- **Une demande subvention dite exceptionnelle ou évènementielle** : cette subvention peut être demandée à tout moment pour la réalisation d'une activité spécifique ou particulière, non répétitive et hors fonctionnement courant.



2.4 Critères d'éligibilité

Attention : toute association ne peut être subventionnée : les associations à caractère politique, sectaire ou culturel ainsi que celles pouvant occasionner - ou ayant occasionné - des troubles à l'ordre public et/ou qui ne respectent pas les principes de laïcité et/ou d'égalité entre les sexes ne pourront prétendre à une subvention de la Ville de Meyreuil.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise au pouvoir discrétionnaire du Maire et, après instruction, soumise au vote du conseil municipal.

Dans tous les cas, la subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, et au titre du présent règlement, l'association qui fait une demande de subvention doit remplir toutes les 7 conditions suivantes :

- Être une association dite « loi 1901 » dûment déclarée (1).
- Exister depuis une année pleine au moins depuis l'enregistrement en Préfecture.
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Meyreuil et contribuer de manière significative au « bien-vivre ensemble » de ses habitants.
- Avoir son siège social sur la commune de Meyreuil ou, si ce n'est pas le cas, exercer une part de son activité associative sur la commune et ce, au bénéfice de Meyreullais.
- Par rapport au nombre total d'adhérents, avoir une proportion significative d'adhérents Meyreullais.
- Disposer d'une réserve financière dont la faiblesse relative justifie l'aide communale (2).
- Avoir renseigné un dossier de demande en temps et en heure et ce, conformément aux dispositions du présent règlement.

3 Obligations administratives et comptables

Le présent règlement n'exonère en rien des règles et obligations légales auxquelles les associations sont soumises.

3.1 Contrôles de la collectivité

À tout moment, l'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.* »

Le contrôle des délégués de la collectivité s'exerce aussi :

- Sur la qualité de l'utilisation des équipements communaux mis éventuellement à la disposition des associations (respect et propreté des lieux, sécurité, hygiène, etc.).
- Sur le bon respect des gestes en faveur de l'environnement (tri des déchets, zéro plastique, etc.). L'association devra avoir signé la charte « Zéro plastique » et la respecter pour tous ses évènements.



3.2 Reversement d'une subvention à un autre organisme

Depuis la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu par convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné.

4 Les critères décisionnels

Après vérifications de la recevabilité du dossier de demande par les services municipaux, le montant de la subvention est déterminé par le Maire et les Elus titulaires des délégations Sport, Culture et Finances et ce, en fonction, d'une part, des crédits disponibles inscrits au budget communal, d'autre part, des données tangibles et quantifiables présentées par l'association, et enfin de l'avis du commissaire aux comptes.

Son montant est variable selon les critères d'attribution et sa détermination est effectuée à partir des informations fournies avec le dossier de demande, informations toutes réputées sincères et véritables.

Tout dossier incomplet reçu par les services municipaux ne passera pas aux étapes ultérieures.

4.1 Pour les subventions de fonctionnement

En complément des critères décrits au paragraphe 5 ci-dessus, il sera tenu compte :

- Du montant relatif de la subvention sollicitée.
- Des résultats comptables années des années N-1 et N-2.
- Des subventions précédemment accordées pour les années N-1 et N-2.
- Du contenu du rapport moral et financier (ou du compte-rendu de l'assemblée générale) de de l'association pour l'année N-1.
- Des orientations prévues et du budget prévisionnel pour l'année N.

Et, le cas échéant :

- Du nombre de bénévoles associés directement à l'activité,
- Du nombre de salariés employés à temps partiel ou à temps complet,
- De la présence éventuelle de stagiaires en formation qualifiante et/ou de personnes en parcours emploi-compétences,
- Des rémunérations et avantages éventuels des dirigeants de l'association (3).



Des facteurs de pondération sont également pris en compte :

- L'utilisation ou non des équipements communaux et des charges afférentes,
- La capacité de l'association à demander et recevoir d'autres subventions lorsque c'est possible,
- Si la typologie de l'association s'y prête, du niveau d'implication et de participation - à titre bénévole - dans les manifestations organisées par la commune de Meyreuil (fêtes locales, Téléthon, journées ou forums culturels ou sportifs, par exemple),
- De la participation à des compétitions de haut niveau, l'organisation d'évènements récurrents accessibles au public par exemple,
- Des retombées de l'association sur l'image de la Ville de Meyreuil.

4.2 Pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles

Ces subventions subvention exceptionnelles ou évènementielles peuvent être demandées à tout moment pour la réalisation d'une activité spécifique ou particulière, non répétitive et hors fonctionnement courant. Elles ne sont pas subordonnées à l'obtention ou au refus d'une demande de subvention de fonctionnement.

Toutefois, leur octroi doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et leur étude dépendra du calendrier prévisionnel des séances de l'assemblée délibérante.

Pour information, des subventions relevant du label [#MeyreuilTerredEspoir](#) sont octroyées dans les conditions suivantes (4) :

- Sont réservée aux associations et personnes physiques éligibles au titre de la délibération cadre du Conseil municipal instituant le label.
- Peuvent être demandées à tout moment.
- Toujours distincte d'une demande de subvention de fonctionnement, devront être nécessairement motivées par un évènement présentant un intérêt pour la commune de Meyreuil et son rayonnement.
- Ne sont pas subordonnée à l'obtention ou un refus d'une demande de subvention de fonctionnement.

5 Constitution du dossier de demande

La commune de Meyreuil se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget de toute association se doit d'être présenté en équilibre.

5.1 Pour les subventions de fonctionnement

La demande est obligatoirement constituée du dossier de demande de subvention soigneusement renseigné et accompagné de toutes les pièces exigées (5).



5.2 Pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles

Les demandes de subventions exceptionnelles peuvent être déposées en même temps que le dossier de demande ou être déposées au plus tôt avant la réalisation de l'action ou du projet concerné. La décision dépendra du calendrier prévisionnel des séances de l'assemblée délibérante.

Même pour le cas où il n'est pas demandé de subvention de fonctionnement, l'association doit obligatoirement avoir constitué un dossier de demande de subvention, là aussi soigneusement renseigné et accompagné de toutes les pièces exigées.

Conformément au paragraphe 4.2 ci-dessus, la demande est faite séparément de la demande de subvention, avec :

- La description de la demande,
- La description de l'organisation de l'évènement projeté.
- Le détail des besoins et du budget prévisionnel.

6 Justifications et réserves

6.1 Contrôles des comptes et bilans

S'agissant d'argent public, un contrôle est toujours possible de la part de la Chambre Régionale des Comptes et/ou du Trésor Public. Les collectivités publiques et les associations se doivent donc de pouvoir rendre compte à tout moment de son utilisation.

Hors cas particulier (6), lors de l'instruction des demandes de subvention, la Ville de Meyreuil se réserve le droit, et à ses frais, de faire appel à un commissaire aux comptes à même de certifier les comptes annuels, en vérifier la sincérité, la régularité des données financières fournies dans la comptabilité et les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat, annexes légales). Le commissaire aux comptes pourra aussi intervenir pour émettre un avis sur la trajectoire financière adoptée par l'association.

6.2 Caractère discrétionnaire des attributions

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier les raisons de son refus (7).

Dans tous les cas, c'est le Conseil Municipal qui prend *in fine* les décisions d'attribution des subventions proposées.

Les attributions de subventions ayant un caractère discrétionnaire, il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes.

6.3 Suspension et remboursement des paiements

En particulier pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles, les sommes non utilisées doivent être restituées avant la clôture de l'exercice. **A ce titre, un justificatif de dépenses devra être fourni dans le mois suivant l'évènement.**



La commune peut suspendre le paiement de tout ou partie de l'aide attribuée s'il apparaît au cours des opérations de contrôle prévues dans le présent règlement :

- Que l'aide a été reversée à un tiers sans l'accord de la Ville de Meyreuil,
- Que l'association a failli à ses devoirs légaux,
- Que ladite subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes ou détournée des objectifs initiaux décrits et attendus.

Dans tous les cas d'utilisation non conforme à l'objectif initial, un titre de recette correspondant aux sommes contestées sera émis à l'encontre du bénéficiaire par la ville.

7 Publicité - confidentialité

Au titre du présent règlement, les informations recueillies par la Ville de Meyreuil en vue de l'instruction des demandes de subventions seront traitées conformément à la réglementation RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Toute association bénéficiaire de subventions autorise implicitement la Ville de Meyreuil à publier annonce, photographies, articles et/ou reportages sur le site internet de la ville, dans les bulletins municipaux *Meyreuil info*, *Nouvelles de Meyreuil* et sur les réseaux sociaux de la Ville de Meyreuil.

Les associations concernées s'engagent également :

- A communiquer sans délai auprès du service Communication & Protocole, les événements à venir ouverts au public.
- A faire mention du soutien de la Commune de Meyreuil par les moyens dont elles disposent, par exemple, communiqué de presse, supports de communications pertinents, T-shirts floqués, drapeau oriflamme, site Internet, etc. (8).

8 Procédures d'instruction

8.1 Pour les subventions de fonctionnement

Mise en ligne du dossier de demande de subvention sur le site internet de la Ville de Meyreuil :	Février
Réception des dossiers de demande et, sous réserve d'acceptabilité par le Maire, début des phases d'instruction, d'analyse des demandes par les services administratifs compétents :	Du 1^{er} mars au 30 mars
Date « au plus tard » pour la réception des dossiers de demande complets.	30 mars
Date « au plus tard » de clôture de l'instruction :	30 avril

Après délibération du Conseil Municipal (*), notification est faite aux Présidents d'associations de la décision les concernant prise par le Conseil Municipal.

(*) Il s'agit du Conseil municipal qui se tient habituellement au mois de mai de chaque année.



8.2 Pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles

Après avis du Maire, l'instruction et l'analyse débute à la réception du dossier de demande. Le cas échéant, des précisions complémentaires seront demandées au Président de l'association.

La décision dépendra du calendrier des séances du conseil municipal.

9 Paiement des subventions accordées

Les paiements sont effectués par virement sur le compte bancaire de l'association.

9.1 Pour les subventions de fonctionnement

Le versement a lieu en une seule fois à la fin mai de l'année N.

9.2 Pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles

Le versement a lieu selon les modalités de la délibération du conseil municipal.

10 Validité et litiges

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement par délibération.

La validité de la décision d'attribution prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte et toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

En cas de litige, l'Association et la Commune de Meyreuil s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement ou de sa non-observation.



11 Notes et compléments

- (1) C'est la forme la plus classique d'association. Il s'agit d'une association pour laquelle ses fondateurs ont accompli toutes les démarches nécessaires à sa déclaration en Préfecture et dont la création a été publiée au JOAFE (Journal Officiel des Associations et Fondations). Une fois la publication réalisée, la création de l'association est rendue publique et elle acquiert la personnalité morale.
- (2) Il s'agit des soldes de caisse + compte courant + comptes d'épargne (Livret A par exemple). Ce critère, basé sur le compte de résultat moyen des deux années précédentes permet de mesurer les efforts de l'association pour s'autofinancer mais il dissuade les associations à épargner sans besoin impératif ni projet d'investissement futur. Par-contre, lorsqu'une association emploie des salariés, il est important qu'elle dispose de réserves suffisantes pour pérenniser ses emplois.
- (3) Pour qu'une association soit considérée comme un organisme à but non lucratif, il faut en principe qu'elle soit dirigée par des bénévoles. C'est-à-dire que les dirigeants ne doivent notamment percevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, pour leur activité de gestion et d'administration. Une association peut décider, sous certaines conditions, de rémunérer son ou ses dirigeants en contrepartie des sujétions imposées par leurs fonctions sans que cela remette en cause son caractère non lucratif. Les rémunérations d'un dirigeant d'association sont imposables sur le revenu dans les mêmes conditions que les salaires et sont soumises aux cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Le CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) recommande de mentionner dans le rapport tout remboursement de frais effectué par l'association à l'un de ses dirigeants, sauf dans les deux cas suivants :

- Les remboursements de frais de déplacement, s'ils sont prévus par les statuts.
- Les remboursements entrant dans la catégorie des conventions courantes conclues à des conditions normales : dépenses ayant un lien avec la fonction et la mission de l'administrateur concerné ; remboursements non forfaitaires, raisonnables et opérés sur la base d'une note de frais présentant la nature des dépenses, l'objet du déplacement et les personnes concernées (pièces justificatives jointes).

L'association ne respectant pas ces dispositifs perd son caractère non lucratif et peut être soumise aux impôts commerciaux, selon :

- Le Code général des impôts : article 261, organismes d'utilité générale (7-1°-d)
 - Le Code général des impôts, annexe 2 : article 242 C
 - Le Bofip-Impôts n°BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20 relatif aux critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité des organismes privés autres que les sociétés.
- (4) La municipalité de Meyreuil a créé un label spécifique pour valoriser et sponsoriser les initiatives sportives ou culturelles des meyreuillais : [#MeyreuilTerredEspoir](#) :
 - Par exemple, le soutien à de jeunes espoirs (individuels ou associatifs) pourra prendre diverses formes, aussi bien financières que matérielles.
 - En contrepartie, les lauréats s'engageront à apporter leur contribution à la vie locale et à porter les couleurs de la ville dans leur communication.
 - L'éligibilité des dossiers à ce « sponsoring » sera soumise à examen d'un groupe de travail composée d'élus et de fonctionnaires, sur la base d'un dossier complet élaboré par le candidat.

Pour plus de renseignements, consulter la délibération et le règlement intérieur disponibles sur le site internet <https://www.ville-meyreuil.fr>



- (5) Utiliser le document « Dossier de demande de subvention » disponible en téléchargement au format pdf depuis le site internet de la Ville de Meyreuil (rubrique Vivre ensemble/Associations).
- (6) Selon les règles comptables en vigueur, les associations qui doivent nommer obligatoirement un commissaire aux comptes, et à leurs frais, sont celles qui bénéficient de subventions publiques ou perçoivent des dons d'un montant global supérieur à 153 000 € ouvrant droit à avantage fiscal. L'obligation est similaire pour celles qui ont une activité économique et dépassent 2 des 3 critères suivants
- 50 salariés
 - 3,1 millions d'€ de chiffre d'affaires
 - 1,55 millions d'€ de total de bilan
- (7) **Jurisprudence** : JO Sénat du 14/06/2001 - page 2013 : S'agissant du refus de l'octroi d'une subvention à une association qui en aurait formulé la demande auprès d'une collectivité locale, il ne peut être assimilé à une décision administrative individuelle défavorable, au sens de l'article 1er de la loi n° 79-587 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. L'obligation de motivation du refus d'accorder une subvention ne s'impose donc pas légalement (CE, 26 février 1964, Union nationale des étudiants de France).

Selon le Conseil d'Etat : ...même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC).

- (8) Les logotypes [Ville de Meyreuil](#) ou [#MeyreuilTerredEspoir](#) sont disponibles sur simple demande - sous forme dématérialisée - auprès du services Communication & Protocole.

-.o-.o-.o-.o-.o-.o-

